



La protection de l'enfance en contextes

mars 2017

Vendredi 24

Toulouse

Gilles SÉRAPHIN,
Directeur de l'ONPE



Groupement d'intérêt Public de l'Enfance en Danger



- Une des principales missions de l'ONPE : la mise en cohérence de données chiffrées portant sur la protection de l'enfance.
- Selon le CASF (article L.226-6) : « L'ONPE contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs [...] »
- Projet de l'ONPE dans son onzième rapport : recenser et expliquer l'ensemble des données chiffrées qui portent sur les enfants en (risque de) danger et les enfants protégés.

Groupement d'intérêt Public de l'Enfance en Danger



Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

Le rôle de l'ONPE sur le plan national

CASF L226-6 :

« L'Observatoire national de la protection de l'enfance contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public. »

Missions confortées par la loi du 14 mars 2016.

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

Le Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED)

- ◆ L'ONPE et le Snated/119 sont gérés par le GIPED
- ◆ Gouvernance du GIPED : 3 collèges
 - État
 - Départements
 - Associations
- ◆ Financement à parité entre État et départements
- ◆ La Directrice générale du GIPED, Madame Anne-Sylvie SOUDOPLATOFF, est également préfiguratrice du rapprochement GIPED / Agence française de l'adoption (AFA)

Groupement d'intérêt Public de l'Enfance en Danger

Missions confortées par la Feuille de route Protection de l'enfance 2015-2017 :

1.4 : Renforcer les observatoires de protection de l'enfance

Actions :

- **83** : Développer la fonction d'observation et de recherche de l'ONED/ONPE pour nourrir les travaux du Conseil national
- **84** : Renforcer les ODPE/ONPE
- **85** : Formaliser les liens entre l'ONPE et le CNPE.
- **86** : Soutenir l'ONED/ONPE, à travers le GIPED, dans sa mission de recueil de statistiques.
- **87** : Favoriser les articulations entre l'ONED/ONPE et les ODPE pour construire des liens opérationnels entre les orientations définies au plan national et leur traduction dans les politiques départementales.
- **88** : Préciser les modalités de transmissions des informations à l'ONED/ONPE (décret).

Groupement d'intérêt Public de l'Enfance en Danger

- 89 : Préciser la composition des ODPE par décret (intégrer les représentants du conseil départemental de l'ordre des médecins et du barreau).

3. Le développement de la recherche et la diffusion des savoirs et des expériences dans les pratiques professionnelles

Action 98 : Élaborer un programme d'études, de recherche et d'évaluation pluriannuel sur la protection de l'enfance avec les acteurs concernés (DREES, INED, INSEE, ONED, DPJJ, universités....)

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

- Développer, soutenir et diffuser les connaissances en protection de l'enfance : connaissance chiffrée et connaissance relative aux processus de mise en danger et de protection des enfants, développées à travers des études et recherches.
- Recenser, analyser et diffuser les interventions en protection de l'enfance.
- Soutenir les acteurs de la protection de l'enfance.
- Animer le réseau des ODPE.
- L'ONPE présente chaque année un rapport sur la protection de l'enfance au Gouvernement et au Parlement.

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

Afin de mettre en œuvre les missions que s'est vu confier l'ONPE par la loi de 2004 puis par les lois n° 2007-293 du 5 mars 2007 et n° 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance, **divers outils ont été mis en place afin de :**

■ **Produire des données chiffrées :**

- Enquête sur la situation des pupilles de l'État (prochain rapport à paraître en décembre).
- Estimation du nombre de mineurs et jeunes majeurs pris en charge en protection de l'enfance (cf. Note d'actualité du 14 novembre 2016).
- Suivi de la mise en place du dispositif de remontée des données aux ODPE et à l'ONPE (cf. état des lieux dans le 11^{ème} rapport au gouvernement et au parlement d'octobre 2016).

Groupement d'Intérêt Public de l'Ordre en Danger

■ **Soutenir des études et recherches (via un Conseil scientifique) :**

- Appel d'offre annuel ouvert.
- Appel d'offre annuel thématique autour d'une problématique plus spécifique (pour 2017 : les processus de prise de décision en protection de l'enfance).
- Séminaires de recherche.

Groupement d'Intérêt Public de l'Ordre en Danger

Les moyens d'action de l'ONPE



■ Recenser et évaluer les pratiques :

Réalisation de fiches sur les dispositifs et pratiques à partir d'une analyse de la littérature et de visites de terrain (cf. site).

■ Élaborer des documents de référence :

- Rapport annuel remis au Gouvernement et au Parlement.

Rapport d'étude



Groupement d'Intérêt Public de l'Ordre en Danger

Les moyens d'action de l'ONPE



• Dossiers thématiques :

•



• Revues de littérature :



Groupement d'Intérêt Public de l'Ordre en Danger

Les moyens d'action de l'ONPE



- Guides méthodologique et supports de travail (outils partagés, documents d'informations...) :



- Note d'actualité :



Groupement d'intérêt Public de l'Enfance en Danger

Les moyens d'action de l'ONPE



- **Valoriser et diffuser les informations :**

- Site internet de l'ONPE, www.onpe.gouv.fr



- Lettre électronique mensuelle



Groupement d'intérêt Public de l'Enfance en Danger



Groupe d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

I. Enfant victimes de violences et de négligences : essai de chiffrage

- Définition de référence (OMS, 1999) : « La maltraitance des enfants se définit comme suit : toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé des enfants, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. »
- 4 types de « violences » envers les enfants : la violence physique, sexuelle, psychologique et la négligence.
- Certains éléments ne font pas l'objet d'un large consensus.
- Ex : violences institutionnelles, enfants exposés aux violences conjugales, négligence. Groupe d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

- Depuis, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant dispose que le président du conseil départemental pourra effectuer directement un signalement au parquet lorsque « ce danger est grave et immédiat, notamment dans la situations de maltraitance » (article 11).
- Ainsi, les concepts de « maltraitance » et d' « enfants maltraités » :
 - - catégorie large,
 - - au périmètre mal défini, que l'observation porte sur les actes, les situations ou les personnes qui les vivent...
- Certes, l'introduction de ce concept dans la littérature internationale a permis d'insister encore plus amplement sur la prise en compte :
 - - des situations contextualisées : ne pas se focaliser uniquement sur des actes
 - - des conséquences sur le développement de l'enfant.

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

- Toutefois, comme ces situations sont à appréhender plus finement et comme les conséquences sont diverses et souvent multiples, les enquêtes, quand il s'agit de chiffrer un phénomène, s'attachent plus spécifiquement aux sous-catégories d'observations.
- Plusieurs enquêtes en France abordent la question des enfants victimes de violences et de négligences.
- Elles ne portent pas exactement sur les mêmes populations, n'adoptent pas les mêmes méthodes et ne questionnent pas selon le même vocabulaire ou avec les mêmes formulations.
- La majeure partie de ces enquêtes : enquêtes de « victimation ».

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

■ Exemple : enquête Événements de vie et santé (EVS)

- Drees (2005-2006),
- Échantillon de 10 000 personnes, âgées de 18 à 75 ans,
- Plusieurs modules considérant les phénomènes de violences à deux moments dans la narration des enquêté(e)s : un module très détaillé sur les violences vécues au cours des 24 derniers mois, et un module moins détaillé sur les violences vécues tout au long de la vie.
- + un module biographique qui permet d'avoir des informations sur les conditions de vie durant l'enfance.

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

■ Exemple : enquête Événements de vie et santé (EVS)

- Selon cette enquête :
 - 15 % des hommes et 8,4 % des femmes âgés de 20 à 75 ans en 2005-2006 déclarent avoir vécu/subi des violences physiques de manière durable durant l'enfance et l'adolescence (soit 11,6 % de l'ensemble de la population) ;
 - 0,2 % des hommes et 2,5 % des femmes âgés de 20 à 75 ans en 2005-2006 déclarent avoir vécu des violences sexuelles de manière répétée durant l'enfance et l'adolescence (soit 1,4 % de l'ensemble) ;
 - 11,6 % des hommes et 16,7 % des femmes âgés de 20 à 75 ans en 2005-2006 déclarent avoir vécu un grave manque d'affection durant l'enfance et l'adolescence (soit 14,2 % de l'ensemble).
 - Parmi les 11 % de femmes déclarant avoir subi des violences sexuelles, 31 % déclarent avoir subi cette première violence durant l'enfance (0-10 ans).

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

■ II. Repérage des enfants en situation de danger ou de risque de danger (données portant sur les informations et les évaluations)

- Code civil (art. 375) : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »
- CASF (L221-2) : « Le service de l'Aide sociale à l'enfance apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social».

Groupe de travail Public de l'Ordre en Danger

■ Ainsi : situation de danger est très large. Elle :

- - englobe la santé, la sécurité, l'éducation, le développement et la moralité,
- - mais elle est bien encadrée dans deux champs interprétatifs qui permettent de la considérer, in concerto, lorsqu'il s'agit de prendre une décision : elle doit être mise en regard avec l'exercice de l'autorité parentale et évaluée dans une perspective de l'intervention de la puissance publique, par la mise en place d'une mesure judiciaire ou d'une prestation administrative de protection de l'enfance.
- Sur cette population d'enfants en (risque de) danger, deux types de chiffres existent :
 - - les chiffres concernant les situations des enfants faisant l'objet d'un repérage (à l'instant du repérage)
 - - et ceux portant sur les suites données à l'évaluation du danger en termes de protection (mesure judiciaire ou prestation administrative)

Groupe de travail Public de l'Ordre en Danger

• Exemple : Les données sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie (SSMSI)

Ce sont des événements connus des services de police et de gendarmerie, suite à une plainte déposée par une victime, à un signalement, un témoignage, un délit flagrant, une dénonciation, etc., mais aussi sur l'initiative des forces de sécurité. En 2015 :

- 55 000 victimes enregistrées de violences physiques sont mineures, dont 14 400 ont moins de 10 ans,
- 20 200 victimes enregistrées de violences sexuelles sont mineures, dont 8 300 ont moins de 10 ans.
- À partir de ces données, est calculé un taux de victimation enregistrée par rapport à l'ensemble de la population française de la même classe d'âge :

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

- - 1,5 ‰ des filles de moins de 10 ans sont victimes de violences physiques (1 ‰ dans un cadre familial) et 5,4 ‰ des filles mineures de 10 ans et plus (1,7 ‰ dans un cadre familial) ;
- - 2,1 ‰ des garçons de moins de 10 ans sont victimes de violences physiques (1,4 ‰ dans un cadre familial) et 7,4 ‰ des garçons mineurs de 10 ans et plus (1,3 ‰ dans un cadre familial) ;
- - 1,5 ‰ des filles de moins de 10 ans sont victimes de violences sexuelles (0,7 ‰ dans un cadre familial) et 3,3 ‰ des filles mineures de 10 ans et plus (0,5 ‰ dans un cadre familial) ;
- - 0,6 ‰ des garçons de moins de 10 ans sont victimes de violences sexuelles (0,2 ‰ dans un cadre familial) et 0,5 ‰ des garçons mineurs de 10 ans et plus (0,1 ‰ dans un cadre familial).

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

En comparaison avec les enquêtes de victimation, ces chiffres peuvent paraître faibles. Toutefois, il faut bien noter que :

- ces chiffres portent sur une année d'enregistrement alors que les chiffres de victimation rétrospectifs portent sur l'ensemble de la période de minorité ;
- ces chiffres correspondent à des enregistrements de signalements auprès des forces de sécurité : toutes les victimes, a fortiori elles sont mineures et que l'acte qui fait l'objet d'une plainte se déroule dans un contexte familial, n'engagent pas cette démarche.

Groupe de travail Public de l'Ordre en Danger

• Les informations préoccupantes du Snated

- Retours d'IP des conseils départementaux.
- L'analyse statistique du Snated, publiée annuellement : informations sur l'entrée dans le dispositif et la réponse en protection de l'enfance.
- Entre 2010 et 2014, le nombre d'enfants concernés par une IP et pour lesquels au moins un danger est évoqué est passé de 19 108 à 25 729, soit une hausse de plus de 33 % pour un total de 115 439 enfants sur cette période.
- Le nombre de dangers associés : hausse de presque 40 % (passant de 27 891 en 2010 à 38 847 en 2014 pour un total de 165 503 dangers).
- En 2014, plus de 1 enfant sur 10 a moins de 3 ans, 2 enfants sur 10 ont entre 3 et 5 ans (inclus), 3 enfants sur 10 ont entre 6 et 10 ans (inclus).

Groupe de travail Public de l'Ordre en Danger

• Les informations préoccupantes du Snated

- Sur la période 2010-2014 :
 - violence psychologique : plus d'1/3,
 - violences physiques : 1/5
 - négligences lourdes : 1/5
 - conditions d'éducation compromises sans négligences lourdes : 14 % de l'ensemble des dangers
 - violences sexuelles : représentent 3,4 %
 - Comportements des mineurs mettant en danger leur sécurité et/ou leur moralité 3,5 %.
- Pour une augmentation de 39,3 % de l'ensemble des dangers entre 2010 et 2014, les dangers marquant la plus forte progression sont les négligences lourdes (+ 66,7 %).

Groupement d'Indicateurs Publics de l'Indice en Danger

• Les informations préoccupantes (IP) arrivant aux conseils départementaux

- CASF - R226-2-2 du CASF : « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risquent de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risquent de l'être. [...]. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »
- Toutefois, grande diversité entre les départements sur les indicateurs utilisés (périmètre de la population, définition du phénomène, classes...).
- L'ONPE émet au final plusieurs préconisations afin d'améliorer la comparabilité de ces données d'un département à l'autre.
- Constitution d'un groupe de travail interdépartemental.

■ III. Données portant sur les populations bénéficiant de la politique de protection de l'enfance et les mesures / prestations les concernant

- Population des « enfants protégés » : bénéficient d'une prestation ou d'une mesure relevant de la protection de l'enfance.
- Ce sont donc uniquement des enfants qui ont fait au préalable l'objet d'un repérage (par divers services) et dont la situation a été considérée, après évaluation, comme nécessitant une protection/mesure dans le cadre d'un dispositif relevant de la protection de l'enfance.
- La protection de l'enfance concerne également le public des enfants qui sont par définition à protéger faute de protection parentale effective et a priori en danger puisque ne bénéficiant pas de la présence de « parents » détenteurs de l'autorité parentale (pupilles de l'État, bénéficiaires d'une tutelle départementale, mineurs non accompagnés). Ces mineurs sont, par leur situation d'isolement, confrontés à des difficultés risquant de les mettre, ou les mettant de fait, en danger. Groupement d'intérêt Public de l'Ordnance en Danger

■ Un exemple de population spécifique : les pupilles de l'État

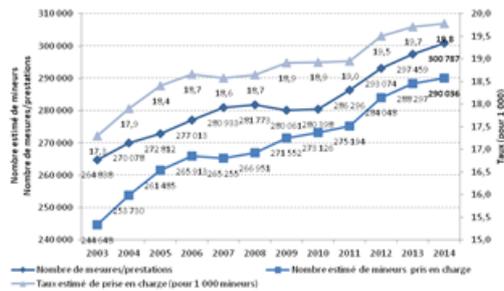
- Au 31 décembre 2014, 2 435 enfants ont le statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de près de 17 pour 100 000 mineurs.
- Au 31 décembre 2014, les trois quarts des enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État sont des enfants sans filiation (36 %) ou admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (38 %).
- Les enfants présentant des besoins spécifiques du point de vue de leur santé, de leur âge ou de l'existence d'une fratrie représentent près de 42 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2014.
- Si 20 % d'entre eux sont confiés à une famille en vue d'adoption (contre 55 % des pupilles n'ayant aucun besoin spécifique)..
-

Estimation de la population des enfants et des jeunes pris en charge en protection de l'enfance au 31/12/2014

Construction par l'Onpe de la population reculée à partir des données d'activité

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

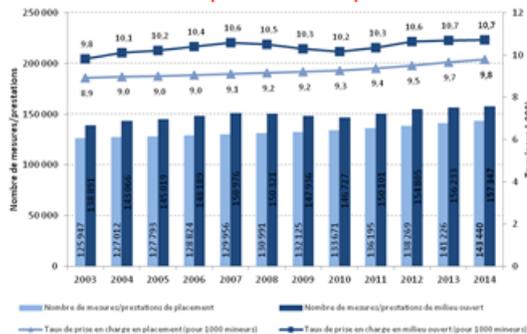
Figure 1 : Évolutions des prises en charge des mineurs en protection de l'enfance au 31 décembre (de 2003 à 2014)



Champ : mineurs (0-17 ans) faisant l'objet d'au moins une mesure ou prestation en protection de l'enfance, France entière.
Sources : Drees, DRJ, Insee (estimations de population, résultats provisoires arrêtés fin 2016), ministère de la Justice, calculs ONPE.
À cette même date, le nombre de jeunes majeurs concernés par une prestation est estimé à près de 21 500 sur la France entière, ce qui représente 9,3 % des 18-21 ans, un léger recul par rapport à 2013.

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

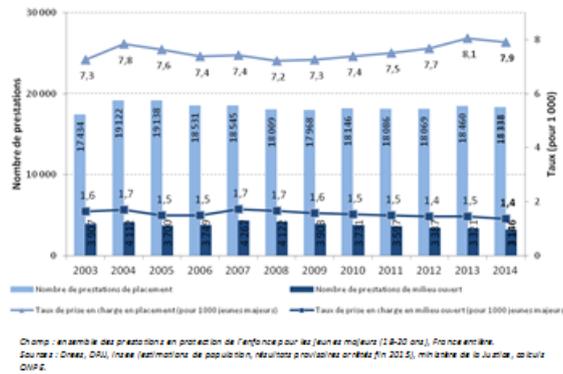
Figure 2 : Nombre de mesures/prestations de placement et de milieu ouvert et taux de mineurs faisant l'objet d'au moins une mesure/prestation de placement ou de milieu ouvert au 31 décembre (de 2003 à 2014)



Champ : ensemble des mesures/prestations en protection de l'enfance pour les mineurs (0-17 ans), France entière.
Sources : Drees, DRJ, Insee (estimations de population, résultats provisoires arrêtés fin 2016), ministère de la Justice, calculs ONPE.

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

Figure 3 : Nombre respectifs de prestations de placement et de milieu ouvert et taux respectifs de jeunes majeurs faisant l'objet d'une prestation de placement ou de milieu ouvert au 31 décembre (de 2003 à 2014)



Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

Figure 4 : Distribution du nombre de mesures/prestations de placement et de milieu ouvert selon le type de décision pour les mineurs et les jeunes majeurs au 31 décembre 2014.

	Mineurs		Jeunes majeurs					
	Mesures/prestations de milieu ouvert	Mesures/prestations de placement	Mesures/prestations de milieu ouvert	Mesures/prestations de placement				
Décisions administratives	47 119	29,90%	15905	11,10%	3 115	99,00%	13 323	99,90%
Décisions judiciaires	110 228	70,10%	127 535	88,90%	31	1,00%	10	0,10%
Ensemble des décisions	167 347	100,00%	143 440	100,00%	3 146	100,00%	13 333	100,00%

Champ : France entière.
Sources : Drees, DPA, ministère de la Justice, cellule ONPE.
Outils de lecture : parmi les 3 146 prestations de milieu ouvert à destination des jeunes majeurs en cours au 31 décembre 2014, 31 résultent de décisions judiciaires et 285 de décisions administratives.

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

- Le dispositif de remontée des données issu de la loi du 5 mars 2007 et du décret du 28 février 2011

ONPE

- = Un dispositif exhaustif, anonyme et longitudinal renforcé par la loi du 14 mars 2016

- Exemple : Parmi les mineurs pris en charge en 2014, les classes d'âge connaissant la plus de variabilité entre départements sont les classes d'âge extrêmes.
- La part des moins de 3 ans varie de 7 % dans les départements de Côte-d'Or et du Gers à 16 % dans le Vaucluse
- La part des enfants âgés de 16 à 17 ans varie de 8 % dans le Cantal à 17 % pour les départements du Finistère, de la Haute-Garonne et de la Haute-Savoie.
- A contrario, la variabilité est peu marquée concernant les enfants d'âges intermédiaires : la proportion variant de 12 % à 16 % pour les enfants âgés de 3 à 5 ans, de 24 à 32 % pour les enfants âgés de 6 à 10 ans et de 32% à 39 % pour les enfants âgés de 11 à 15 ans.

Groupement d'Intérêt Public de l'Ordre en Danger

ONPE

Conclusion

- Malgré la disposition d'un grand nombre de données chiffrées portant sur les enfants victimes de violences et de négligences, les enfants en situations (de risque) de danger et les enfants bénéficiant d'une mesure de protection, qui sont recensées dans la présente étude, le besoin d'explication et de contextualisation est toujours essentiel.

- Les données ne portent en effet pas toujours sur le même phénomène, sur les mêmes populations, dans la même temporalité (à un moment T ou sur une période) et ne répondent pas toujours aux mêmes modes de calcul.

Groupement d'Intérêt Public de l'Ordre en Danger

Conclusion



- Ainsi, au-delà des questionnements éthiques que soulève le recueil de données dès lors que ces dernières concernent des enfants, la multiplicité des méthodes utilisées dans les enquêtes ayant trait à la protection de l'enfance conduit à une absence de mesure standardisée, ce qui rend difficile voire impossible l'agrégation de ces différentes sources de données.

- C'est pourtant la complémentarité de ces indicateurs qui va permettre la bonne conduite des politiques publiques dans le domaine de la protection de l'enfance.

- L'ONPE émet ainsi une série de 33 préconisations pour qualifier les informations et les rendre comparables, lorsqu'elles portent sur des populations ou des phénomènes qui peuvent se comparer.

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger





Le contexte de la réforme

- Des rapports publics analysant les besoins d'évolution : Rapport de la Cour des comptes d'octobre 2009 ; Rapport de la commission Gouttenoire, *40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption*, avril 2014 ; Rapport de mission d'A. Grevot au Défenseur des droits- Défenseure des enfants *l'Histoire de Marina* juin 2014 ; Rapport IGAS-IGSJ *Mission d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance* juillet 2014 ; Rapports de l'ONED/ONPE.
- Une proposition de loi déposée au Sénat le 11 septembre 2014 suite à la mission parlementaire Dini-Meunier (rapport en juin 2014) et beaucoup débattue.
- Un accompagnement ministériel du processus législatif : une concertation de 6 mois avec l'ensemble des acteurs et une feuille de route pour la protection de l'enfance (juin 2015) : vers une nouvelle gouvernance de cette politique, via le Conseil national de la protection de l'enfance (art.1) ?

Une nouvelle définition de la protection de l'enfance (art. L 112-3 du CASF)

- Une centration sur l'enfant et la prise en compte de ses Besoins.
- La distinction de quatre seuils d'intervention.
- Un complément aux missions de l'ASE (art. L 221-1) : veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme.

Groupement d'intérêt Public de l'Orléans en Danger

Répondre aux besoins de l'enfant

- Pour « garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant » (art.1), une démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant (action 9 de la Feuille de route).
- Le renforcement de l'attention portée à la santé de l'enfant (art. 21, 4 et 33).
- La confirmation de l'importance de l'évaluation de la situation de l'enfant en protection de l'enfance (art. 9 et 28) *décret n°2016-1476 du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L.226-3 du CASF et relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels.*
- La poursuite de la diversification de l'offre, pour mieux répondre à chaque situation singulière : consécration des centres parentaux (art. 20) et possibilité de confier certains enfants à des « tiers administratifs » (art. 13) *décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers, prévu à l'article L.221-2-1 du CASF.*

Groupement d'intérêt Public de l'Orléans en Danger

Assurer la stabilité de vie de l'enfant tout en considérant mieux la réalité de ses liens

- Favoriser, au-delà d'un certain délai de prise en charge en assistance éducative, le passage à un statut plus pérenne pour une meilleure continuité de vie (art. 29 et 38).
- Permettre une meilleure stabilité des placements (art. 27).
- Renforcer deux cadres juridiques en cas de défaillance importante de l'autorité parentale : le retrait d'autorité parentale (art. 25) et la déclaration judiciaire de délaissement parental en remplacement de la déclaration judiciaire d'abandon (art. 40).

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

Assurer la stabilité de vie de l'enfant tout en considérant mieux la réalité de ses liens (suite)

- Élargir les perspectives d'avenir pour les enfants pupilles de l'État (art.34).
- Mettre en place une instance à l'ASE pour garantir une vigilance sur le statut des enfants (art.26).
- Réserver l'usage des visites en présence d'un tiers aux situations familiales où cette disposition s'impose (art.24).

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger

Renforcer le projet pour l'enfant (PPE) comme outil d'accompagnement du mineur tout au long de son parcours (art.21)

- Recentrage du PPE sur l'enfant et la prise en compte de ses besoins.
- Élaboration du PPE : en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire, à partir d'une évaluation médicale et psychologique de l'enfant afin de détecter et d'intégrer ses besoins de soins, concertée avec les parents, l'enfant y étant associé selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité.
- Mise à jour régulière du PPE.
- Clarification de la place du PPE.
- *Décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L.223-1-1 du CASF.*

Groupement d'intérêt Public de l'Orléans en Danger

Considérer le devenir des jeunes arrivants à l'âge adulte

- Organisation d'un entretien d'évaluation et de préparation à l'accès à l'autonomie un an avant la majorité (art.15).
- Prolongement de l'aide jusqu'à échéance d'une année scolaire ou universitaire engagée (art.16).
- Constitution d'un pécule par épargne, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de l'allocation de rentrée scolaire (art.19) *décret n°2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à la constitution, à l'attribution et au versement, à partir de l'allocation de rentrée scolaire, du pécule mentionné à l'article L.543-3 du CSS.*
- Organisation d'un partenariat par protocole entre différents acteurs pour l'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs de 16 à 21 ans (art.17).

Groupement d'intérêt Public de l'Orléans en Danger



Assurer une meilleure cohérence au niveau des politiques publiques, des institutions et des circuits

- Création du Conseil national de la protection de l'enfance
- (art.1) *décret n°2016-1284 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 112-3 du CASF et relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance.*
- Instauration d'un protocole départemental sur les actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille (art.2) *décret n°2016-1248 du 22 septembre 2016 relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille.*
- Articulation des acteurs de l'éducation nationale et de la protection de l'enfance sur les mesures de lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (art.5).

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger



Assurer une meilleure cohérence au niveau des politiques publiques, des institutions et des circuits (suite)

- Désignation d'un médecin référent protection de l'enfance (art.7) *décret n°2016-1503 du 7 novembre 2016 relatif au médecin référent « protection de l'enfance » pris en application de l'article L. 221-2 du CASF.*
- Consolidation de la transmission interdépartementale d'informations concernant des enfants en risque ou en danger lorsqu'ils changent de résidence (art.14).
- Précision d'un nouveau cas de figure de transmission directe des situations du département au Parquet, lorsque le mineur est en « danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance » (art.11).

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger



Consolider l'observation en protection de l'enfance

- Transformation de L'ONED en ONPE (art.6).
- Fixation réglementaire de la composition des ODPE (art.3) *décret n°2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du CASF et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'ODPE.*
- Clarification du périmètre de l'observation concernant le dispositif de transmission des données aux ODPE et à l'ONPE, et croisement avec les données concernant des jeunes bénéficiant de mesures au titre de l'ordonnance de 1945 au niveau national (art.6).
- Attribution d'une nouvelle mission à l'ODPE en matière de formation des professionnels de la protection de l'enfance dans le département (art.3).

Groupement d'intérêt Public de l'Orléans en Danger



Des limites sur certaines dispositions

- L'introduction dans la loi de termes aux contours flous : « maltraitance », « référent », « liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs ».
- Des interrogations concernant la possibilité de confier des enfants à des « tiers administratifs » (art.13).
- Une clarification partielle du rôle des personnes en charge de suppléance parentale d'un enfant, via la question des actes usuels (art.22).

Groupement d'intérêt Public de l'Orléans en Danger



Des thématiques abordées « en creux »

- La situation d'inceste.
- L'accompagnement des mineurs privés temporairement de leurs familles, *décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du CASF et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et arrêtés du 28 juin 2016 et du 23 septembre 2016.*
- L'adoption.

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger



Une réforme à suivre

- La formation : un axe important pour l'évolution des pratiques (actions 90 à 97 de la Feuille de route).
- L'importance de travaux de recherches (actions 98 à 101 de la Feuille de route).

Groupement d'intérêt Public de l'Ordre en Danger